

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-huit avril deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Vito PERFIDO, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire

ENTRE:

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,  
comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant en personne.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 janvier 2024, l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 novembre 2023, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; déclare le recours de X recevable et fondé ; par réformation de la décision de la Commission spéciale de réexamen du 26 janvier 2023, dit que X est à considérer comme chômeur involontaire au-delà du 24 août 2022, par conséquent, constate que c'est à tort que le bénéfice de l'indemnité de chômage complet a été retiré à X avec effet au 24 août 2022* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 mars 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Claudio ORLANDO, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

X, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a été admis au bénéfice des indemnités de chômage complet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Par décision de la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) du 26 janvier 2023, confirmant la décision directoriale de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) du 27 septembre 2022, l'indemnité de chômage complet lui a été retirée avec effet au-delà du 24 août 2022, au motif qu'il n'était plus à considérer comme chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-12 du code du travail, en raison de sa non-manifestation à un poste de travail assigné.

Saisi d'un recours de X contre ce retrait, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a constaté par jugement du 17 novembre 2023 en ce qui concerne le reproche de refus de travail, seul pertinent pour apprécier le bien-fondé de la décision entreprise, que le requérant s'est vu adresser, en grande partie à sa propre initiative, un nombre important d'assignations, qu'il résulte du retour de la proposition de candidat de la société 1 du 26 août 2022, qu'il a donné suite à l'assignation litigieuse de manière soignée, qu'un entretien d'embauche a été proposé par l'employeur pour le 26 août 2022, que X a produit une capture d'écran dont il résulte que la société 1 a répondu le 25 août 2022 à sa candidature par courrier électronique mais que le courriel en question a cependant été déposé dans le dossier Spam de sa boîte email et n'a pas été lu, le requérant expliquant qu'il n'a pas consulté le dossier Spam alors qu'il n'a pas su qu'un tel dossier existe.

Relevant que si la convention de collaboration renseigne effectivement une adresse email pour la communication du requérant avec l'ADEM, il s'agit cependant de celle de son épouse, [...] et que dans l'annexe 1, faisant partie intégrante de la convention de collaboration, cette adresse email a été biffée et remplacée par la mention « *Courrier* », le juge de première instance a considéré qu'au vu de l'ensemble de ces considérations, il est établi que X a réservé une suite à l'assignation du 24 août 2022 en envoyant rapidement une candidature soignée à l'employeur et qu'il ne saurait être mis en doute que le fait pour le requérant de ne pas s'être présenté à

l'entretien d'embauche lui proposé par la société 1, est imputable à un malheureux concours de circonstances mais ne témoigne cependant pas d'une intention de sa part de refuser directement ou indirectement le poste auquel il a été assigné.

Le recours a été déclaré fondé, au motif que X n'a pas refusé d'accepter un poste approprié et par réformation de la décision entreprise, il a été retenu que c'est à tort que le requérant n'a plus été considéré comme chômeur involontaire au-delà du 24 août 2022 et que son droit au paiement de l'indemnité de chômage complet n'a pas été maintenu au-delà de cette date.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a régulièrement interjeté appel contre cette décision par requête introduite le 3 janvier 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir dire par réformation que c'est à bon droit que les prestations de chômage ont été retirées au-delà du 24 août 2022.

A l'appui de son appel, l'appelant rappelle les obligations incombant à un chômeur en application de l'article L. 521-3 du code du travail, à savoir d'être disponible pour le marché du travail et d'être prêt à accepter tout emploi approprié, ainsi que celles résultant de la convention de collaboration, à savoir de donner suite avec diligence et de façon consciencieuse aux assignations et aux sollicitations des employeurs, et la sanction consistant dans la cessation du droit à l'indemnité de chômage en cas de refus injustifié d'un poste de travail approprié.

En ne se présentant pas à un entretien d'embauche lui envoyé par courriel, forme de transmission qu'il aurait accepté suivant convention de collaboration, l'appelant estime que X aurait commis une faute témoignant du fait qu'il ne serait pas prêt à accepter tout travail approprié, faute qui ne saurait être justifiée par l'allégation que le concerné ne savait pas comment fonctionne le système informatique e-mail et que des mails pourraient être délivrés dans la boîte SPAM, délivrance qui est en tout état de cause contestée.

L'appelant reproche en outre un manque de motivation à l'intimé, en ce qu'il aurait reçu une centaine d'assignations mais qu'il n'aurait pas été embauché du fait qu'il indiquerait aux potentiels employeurs qu'il ne parlerait pas le français, bien qu'il ait indiqué dans son CV que ses connaissances en français seraient bonnes. Ce manque de motivation serait reconnu par la jurisprudence comme étant à qualifier de refus de travail.

X conclut à la confirmation du jugement pour les motifs y exposés. Il donne à considérer qu'il aurait travaillé pendant 15 ans comme indépendant, que ce serait la première fois qu'il serait au chômage, qu'il ne comprendrait pas le français, que sa femme s'occuperait normalement de son courrier, dès lors qu'il ne serait pas expert en informatique et qu'il aurait toujours répondu à chaque assignation de l'ADEM.

Il convient de relever que suivant l'article L. 521-3 du code du travail, le chômeur involontaire doit être disponible pour le marché du travail et il doit être prêt à accepter tout emploi approprié, obligations rappelées dans la convention de collaboration signée par l'intimé en date du 13 octobre 2021. Son droit à l'indemnité de chômage cesse en application de l'article L. 521-12 (4) du code du travail en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié.

Suivant l'article 2 « *moyens de communication* », page 5 de la convention de collaboration, X a expressément accepté de recevoir ses assignations et convocations par e-mail à l'adresse [...], une éventuelle modification non datée de cette forme de communication dans l'annexe 1 « *résumé de vos données clés* » par l'ajout « *courrier* » ne saurait porter à conséquence, dès lors que l'intimé a accepté cette forme de communication dans ses échanges avec l'ADEM.

Il n'est pas contesté que l'intimé a reçu par courriel l'assignation du 24 août 2022 comme serveur auprès de la société 1 et qu'il y a répondu par l'envoi par courriel de son CV et d'une lettre de motivation. Il ne s'est cependant pas présenté à l'entretien d'embauche auquel il a été invité par le potentiel employeur par retour électronique pour le 26 août 2022, prétextant que ce mail a été délivré dans sa boîte mail SPAM dont il n'avait pas connaissance n'étant pas expert en informatique.

Même à supposer que tel ait été le cas, il convient de relever que le chômeur indemnisé doit veiller à ce qu'il reçoive les convocations de l'ADEM ou d'un potentiel employeur lorsqu'elles sont délivrées par le moyen de communication par lui choisi, comme en l'espèce par voie électronique, pour pouvoir y répondre dans un délai rapproché, surtout lorsqu'il s'agit d'un entretien d'embauche pour un potentiel emploi. Une négligence de la part du chômeur indemnisé dans la vérification de ses courriels, même si le mail a été délivré dans la boîte mail SPAM, ou une éventuelle ignorance de l'existence d'une telle boîte mail SPAM, ne sauraient valoir excuse valable pour justifier une omission de se présenter à un entretien d'embauche, le chômeur devant s'assurer de maîtriser suffisamment le moyen de communication choisi dans la convention de collaboration ou de disposer d'une aide pour s'en assurer afin d'éviter une telle non présentation.

Une telle omission non justifiée de se présenter à un entretien d'embauche est à considérer comme étant un refus de travail au sens de l'article L. 521-12 (4) du code du travail sanctionnée par la cessation du droit aux indemnités de chômage.

L'appel de l'ETAT est partant à déclarer fondé et il y a lieu de retenir par réformation du jugement entrepris que la décision de la CSR du 26 janvier 2023 sort ses pleins et entiers effets, la vérification d'un éventuel manque de motivation, motif non indiqué dans la décision de retrait devenant sans objet.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, dit que la décision de la Commission spéciale de réexamen du 26 janvier 2023 sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 18 avril 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,